



## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION AU NIVEAU DE LA ROUTE DE SERVICE « EDF »

Le Maire,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2542-1 à L.2542-4 ;
- Vu** le Code de la Route notamment ses articles R.110-1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R. 411-28 ;
- Vu** le Code Pénal notamment son article R.610-5 ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire ;
- Vu** la délibération n°20 du Conseil Municipal du 17 mai 2018, et la signature de la convention de délégation de service public du 18 juin 2018 pour la mise en fourrière.

**Considérant** la demande d'arrêté de restriction de circulation temporaire formée par la société GDK le 23 février 2024.

**Considérant** que des travaux de pose de gaine/tube télécom pour le compte de ORANGE.

### ARRÊTE

**Article 1er :** La circulation des véhicules sera réduite à 30km/h au niveau de la zone portuaire, route de service EDF D52 entre l'entreprise Gustave MULLER et Holcim TERMINAL – 68490 Ottmarsheim

Un rétrécissement de chaussée sera installé pour la tenue des travaux. La mise en place d'une circulation alternée automatique sera effectuée par l'entreprise réalisant les travaux.

Le stationnement des véhicules seront interdits aux abords du chantier.

**Article 2 :** La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle portant sur la signalisation temporaire.

**Article 3 :** La mise en place et le maintien de la signalisation de restriction et de protection du chantier sera à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

**Article 4 :** Les dispositions énoncées à l'article 1<sup>er</sup> s'appliquent du 02 avril 2024 au 17 avril 2024.

**Article 5 :** Monsieur le Maire, l'Adjoint à la sécurité, le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera faite à Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie, Police Municipale d'Ottmarsheim, Centre d'Incendie et de Secours d'Ottmarsheim, demandeur.

Fait à Ottmarsheim, le **26 MARS 2024**

Acte exécutoire compte tenu de sa publication le

Le Maire,

*Le 26/03/2024*

**Jean-Marie BEHE**